



**Arrêté préfectoral n° 2024 – 1868 du 2 juillet 2024
mettant en demeure la société CFR Compagnie des Fromages & Richemonts pour ses installations
électriques et le contrôle des tuyauteries d'ammoniac, situés sur le territoire de la commune de
Vigneulles-lès-Hattonchâtel**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4735 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 92-4617 du 30 novembre 1992 portant autorisation d'exploiter une usine de traitement de lait sur le territoire de la commune de Vigneulles-lès-Hattonchâtel ;

VU la visite de contrôle effectuée, en date du 24 mai 2024, par l'inspection des installations exploitées par la société Compagnie des Fromages & Richemonts (CFR) sur le territoire de la commune de Vigneulles-lès-Hattonchâtel ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé EK/250-2024, en date du 4 juin 2024, établi à la suite de la visite d'inspection citée ci-dessus, et dont copie a été transmise à la société CFR Compagnie des Fromages & Richemonts, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que, l'article 66-A de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 dispose que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique ;

CONSIDÉRANT que, le jour de la visite, l'inspection constate que le rapport Q18, établi à la suite du contrôle des installations électriques de la société Compagnie des Fromages & Richemonts (CFR), par la société Bureau Veritas, le 4 décembre 2023, mentionne que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;

.../...

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce constat, les dispositions de l'article 66-A de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 impose à l'exploitant d'établir un programme de contrôle pour le suivi, en service, de l'ensemble des tuyauteries, et de tenir à la disposition de l'inspection les contrôles ainsi que le programme de contrôle ;

CONSIDÉRANT que, le jour de la visite, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les contrôles ni le programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries de son installation de production de froid à partir d'ammoniac ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces constats, les dispositions de l'article 4.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 ne sont pas respectées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée du présent arrêté

La société CFR Compagnie des Fromages & Richemonts, située route de Saint Benoît à Vigneulles-lès-Hattonchâtel, **est mise en demeure**, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

– [article 66-A], en ce qu'elles imposent à l'exploitant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique, **dans un délai de 6 mois** ;

Arrêté ministériel du 19 novembre 2009 :

– [article 4.9 de l'annexe I], en ce qu'elles imposent à l'exploitant d'établir un programme de contrôle pour le suivi, en service, de l'ensemble des tuyauteries et de tenir à la disposition de l'inspection les contrôles ainsi que le programme de contrôle, **dans un délai de 2 mois** ;

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1 du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, à la mairie de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR-LE-DUC Cédex,

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- et/ ou recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense, Paroi Sud / Tour Séquoia, 92055 LA DÉFENSE Cédex.

En outre, en application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 place de la Carrière, CO n° 20038, 54036 NANCY Cédex, ou par l'application informatique « *télérecours citoyens* », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

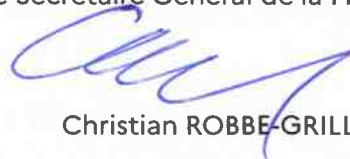
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

– à titre de notification, à la société CFR Compagnie des Fromages & Richemonts, située route de Saint Benoît 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel

– à titre d'information, à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Déléguée territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- M. le Directeur de Cabinet – Bureau de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

